

Arrêt

n° 100 293 du 29 mars 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

- 1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**
- 2. la Ville de Charleroi, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins.**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 11 octobre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me KALIN /oco Me Hugues DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINER /oco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 15 juin 2012, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union.

Le 11 octobre 2012, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) a été prise à l'égard de la partie requérante. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union. »

2. Questions préalables

2.1. Mise hors de cause de la première partie défenderesse

Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse sollicite sa mise hors de cause exposant qu'elle n'est aucunement intervenue dans le processus décisionnel.

En l'espèce, à la lecture du dossier administratif déposé par la première partie défenderesse, le Conseil ne peut que constater que l'Etat belge n'a pris aucune part dans la décision attaquée.

En conséquence, la première partie défenderesse doit être mise hors de cause et il y a lieu de désigner comme partie adverse la seconde partie défenderesse, étant la ville de Charleroi, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins.

2.2. Défaut de la deuxième partie défenderesse.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 8 février 2013, la deuxième partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit, en effet, vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné une interprétation desdits faits qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

En conséquence, le Conseil doit procéder à ce contrôle, malgré le défaut de la deuxième partie défenderesse à l'audience.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 51,52, lu en combinaison avec l'article 69 ter de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que de l'article 126 de la nouvelle loi communale, des articles 1 1132-4 et L1132-5 de l'AGW du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, de l'excès de pouvoir et de l'excellent compétence (sic)* ».

La partie requérante soutient en substance que la décision attaquée n'a été prise par l'autorité administrative compétente, dès lors qu'elle est prise « par l'agent délégué en vertu de l'article 126 de la nouvelle loi communale ».

Dans une argumentation surabondante, la partie requérante fait valoir que la décision entreprise ne figure pas parmi les actes énumérés dans la disposition précédente.

4. Discussion.

Sur le moyen unique, le Conseil constate que la décision est une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise pour le Bourgmestre ou son délégué par « *L'agent communal délégué en vertu de l'article 126 de la Nouvelle loi Communale [D.L]* ».

A la suite de la partie requérante, le Conseil observe que l'article 126 de la nouvelle loi communale, mentionné dans l'acte attaqué, concerne la délivrance d'extraits des registres de population et de certificats établis en tout ou en partie d'après ces registres; ainsi que la réception des significations, des

notifications et des remises des décisions en matière d'état des personnes, mais non la prise de décisions administratives individuelles, telles que l'acte attaqué.

Ensuite, le Conseil soulève d'office, le moyen tenant à l'incompétence de l'auteur de l'acte étant d'ordre public, que l'article 133, de la nouvelle loi communale, repris dans la chapitre 3 « *Des attributions du bourgmestre* », énonce : « *Le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois, des décrets, des ordonnances, des règlements et arrêtés de l'Etat, des Régions, des Communautés, des Commissions communautaires, du Conseil provincial et de la députation permanente du conseil provincial, à moins qu'elle ne soit formellement attribuée au collège échevinal ou au conseil communal.* »

Il est spécialement chargé des lois, décrets, ordonnances, règlements et arrêtés de police. Néanmoins, il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses attributions, de, tout ou en partie, à l'un des échevins. (...).

Il ressort de cette disposition qu'elle prévoit uniquement la compétence du bourgmestre dans l'exécution des lois de police ou arrêtés et que cette compétence peut être exclusivement déléguée à l'un de ses échevins et donc pas à un agent communal ou à une autre personne (en ce sens, Rvst, n°220.348, du 20 juillet 2012).

En l'occurrence « *l'agent communal délégué* » ayant pris l'acte attaqué pour « *le Bourgmestre* » n'est pas un échevin, en manière telle qu'il n'avait pas compétence pour prendre ledit acte.

Ce moyen, d'ordre public, est fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La première partie défenderesse est mise hors de cause.

Article 2.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 11 octobre 2012, est annulée.

Article 3.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO M. GERGEAY